

# **GE\_GERICHTE A/2/2022 vom 29. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/2/2022 du 29 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE A/2/2022 del 29 marzo 2022

## **Regeste**

EXAMEN(FORMATION);EXAMEN DE MATURITÉ;EXAMEN ÉCRIT;RÉSULTAT D'EXAMEN;MOTIVATION;INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION;EXCLUSION(EN GENERAL) | Le requérant conteste l'évaluation de son travail de maturité spécialisé considéré comme étant insuffisant. Or, chaque rubrique de la grille d'évaluation contient un commentaire détaillé et précis des éléments évalués qui lui ont porté préjudice. Au vu de ces nombreux commentaires et à la lecture du travail en question, l'évaluation des référentes n'apparaît pas insoutenable. Le requérant a en outre bénéficié de six entretiens dans le cadre du suivi de son travail et n'a pas transmis son travail dans les délais. Il ne peut donc pas se plaindre d'un défaut d'encadrement. Recours rejeté. | LPA.61.al1; Cst.29.al2; LPA.41; RECG.42.ale; RECG.44.alc; RECG.52; RECG.48; RECG.51; RECG.53; RECG.55; RECG.56; REST.39

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Rapport de l'expérience de stage (1/3 du TMsp – 2'000 à 2'500 mots) : a. Description de l'institution. L'étudiant : décrit l'institution et les lieux de sa pratique professionnelle ; montre sa compréhension du fonctionnement, de l'organisation de l'institution ; situe l'institution dans le réseau socio-sanitaire genevois ou régional. b. Situation du stagiaire dans l'institution et son fonctionnement. L'étudiant : expose ses attentes par rapport à sa pratique professionnelle ; décrit les responsabilités confiées sous supervision et les activités effectuées ; décrit les difficultés rencontrées ; précise les moyens mis en œuvre pour surmonter ces difficultés ; indique en quoi le stage lui a été bénéfique, a enrichi sa perception de la profession et l'a confirmé dans son choix de la filière HEdS où il souhaite poursuivre ses études.

### **E. 2**

Analyse d'une situation significative : a. Description d'une situation de stage (1/3 du TMsp – 2'000 à 2'500 mots). L'étudiant : décrit et présente une situation significative rencontrée pendant le stage ; relève et explique les aspects thématiques impliqués par cette situation ; fait explicitement référence aux cours théoriques. b. Réflexion théorique et personnelle sur un des aspects de la situation choisie (1/3 du TMsp – 2'000 à 2'500 mots). L'étudiant : sur la base d'un corpus d'articles ou d'ouvrages diversifiés et pertinents, étudie sur un plan théorique l'aspect de la situation de stage choisi, et fournit une synthèse sur cet aspect ; analyse sa gestion personnelle de cet aspect de la situation (points forts/points faibles) et explique ce que la situation vécue lui a permis de découvrir sur lui-même. Le TMsp compte 6'000 à 7'500 mots de texte rédigé par l'élève (bibliographie, table des matières, annexes non comprises) ; il respecte les éléments du plan, dans une structure qui laisse une ouverture à l'originalité et à la créativité. Le TMsp se présente structuré comme suit : - une page de

titre où figurent, en plus du titre extrait de la problématique, la mention « Maturité spécialisée santé », l'année scolaire en cours, le nom de l'ECG, les noms de l'étudiant et des référent ECG et HEdS, (pas le nom de l'institution, ni aucun logo sur la couverture) ; - une introduction qui mentionne le lieu de stage par la désignation du type d'établissement et les dates du stage socio-sanitaire et qui décrit brièvement la problématique analysée ; - le rapport de stage (introduction – développement – conclusion) ; - la problématique étudiée (introduction – développement – conclusion) ; - la bibliographie, selon la méthode ad hoc transmise aux cours de la HEdS, qui mentionne les principales références utilisées (ressources matérielles et humaines) ; - la table des matières ; - les annexes (glossaire, index, illustrations, schémas). Le TMsp respecte la mise en forme suivante : - le dossier est rédigé en format traitement de texte avec un interligne 1.5 et une police de caractère 12, en respectant la mise en page usuelle (texte justifié, marge, numérotation des pages) ; - le TMsp est imprimé sur du papier blanc (sans en-tête de l'institution de stage, ni de la HEdS) ; - il est relié avec une couverture cartonnée ou plastifiée ; il est rendu en quatre exemplaires. Les quatre exemplaires reliés sont acheminés par les élèves selon la diffusion suivante : au secrétariat de l'ECG, à l'expert HEdS, au référent ECG et, selon souhait, au référent d'institution. Le TMsp doit respecter l'anonymat de toutes les personnes présentes dans l'institution de stage (patients, visiteurs, usagers et personnel de l'institution) et aucune et aucun portrait en gros plan n'est toléré. De plus, chaque étudiant doit déposer une version fichier électronique de son TMsp sur le site Compilatio (selon instructions transmises en temps voulu), pour la vérification de la conformité du TMsp avec l'art. 49 RECG, sur le plagiat et la fraude. Pendant tout le déroulement du TMsp, l'élève bénéficie de l'encadrement d'un référent ECG ; un expert HEdS accompagne la démarche à certaines étapes, il est la personne ressource pour les aspects scientifiques de la problématique. Les étudiants doivent, au terme de leur année, présenter leur TMsp devant un jury et être capables d'en discuter les contenus. La soutenance orale a lieu à l'ECG, dans l'établissement de rattachement de l'étudiant ; elle dure environ 40 minutes et se déroule en deux étapes expliquée dans la plaquette de la MSSA. Le TMsp et la soutenance sont évalués sur la base d'une grille composée de deux parties : a) démarche et dossier, b) soutenance. Le résultat final retenu est sous forme d'appréciation globale : - excellent - bien - suffisant - insuffisant. La partie écrite « démarche et dossier » est évaluée séparément par chacun des membres du jury au moyen de la feuille de résultats. Dans un premier temps, le jury s'accorde sur l'évaluation de la partie écrite. En cas de suffisance, l'élève est autorisé à poursuivre et à préparer sa soutenance. En cas d'insuffisance, une remédiation au TMsp est imposée dans un délai préétabli par la direction. Au moment de la soutenance, les membres du jury mettent leurs évaluations détaillées de la partie écrite en commun : ils délibèrent et le référent fait la moyenne des points et remplit une seule grille. La soutenance est évaluée par l'ensemble du jury qui, après discussion, complète la deuxième partie de la grille. Puis le résultat de l'évaluation est communiqué à l'étudiant ; une copie de la grille d'évaluation détaillée est jointe au procès-verbal de la MSSA, remis au terme de la formation. Le TMsp est réussi, lorsqu'il est exécuté selon les consignes, rendu dans les délais et qu'il obtient au moins la mention « suffisant ». Le jury est composé d'un expert HEdS et du référent ECG. L'évaluation porte sur l'ensemble du TMsp : rapport de stage et partie théorique. Six critères d'évaluation concernent la partie écrite (2/3 de l'évaluation du TMsp) et trois la soutenance (1/3 de l'évaluation TMsp). L'étudiant, qui obtient la mention « insuffisant » sur la partie « démarche et dossier » au TMsp, a la possibilité de la compléter et de l'améliorer, dans un délai de deux semaines au maximum à compter de la notification de la décision. De même,

si la compétence 6 (« maîtriser la rédaction et la mise en forme du document ») et/ou le critère 6.5 (« usage correct de la langue ») est/sont insuffisant/s, l'étudiant est mis en remédiation aux mêmes conditions. La remédiation de la partie écrite a lieu avant la soutenance : l'étudiant complète et améliore son TMsp selon les indications notifiées. La remédiation ne peut être proposée qu'une seule fois sur la partie écrite. En cas de remédiation, la meilleure mention positive possible pour la partie écrite est « suffisant ». Lorsque la mention finale obtenue sur les deux parties est évaluée « insuffisant » (après remédiation ou non sur l'écrit), l'échec de la MSSA est alors notifié. 7) En matière d'examens, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinatrices et examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/188/2022 du 22 février 2022 consid. 6 et l'arrêt cité). La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/1214/2020 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 consid. 4).!

[endif]>![if> Cette retenue respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note ou d'un résultat d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_212/2020 du 17 août 2020 consid. 3.2 ; 2D\_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6). Notamment, dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique, il existe des marges d'appréciation, qui impliquent forcément qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par les spécialistes. Les tribunaux peuvent faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Faire preuve de retenue ne signifie toutefois pas limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'art. 29a Cst. ni avec l'art. 110 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_212/2020 précité consid. 3 ; 2D\_45/2017 du 18 mai 2018 consid. 4.1 ; 2D\_38/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.4). 8) Seule est litigieuse en l'espèce la seconde condition, nécessaire et cumulative, de l'art. 52 RECG qui impose à l'étudiant d'obtenir au moins la mention « suffisant » ou la note de 4,0 à son TMsp. Le recourant conteste l'évaluation de son TMsp, jugé insuffisant, après remédiation. !

[endif]>![if> a. Le recourant considère que le retrait de la moitié des points relatif au premier critère intitulé « Respecter le cadre du travail » est insoutenable. Il est vrai que Mme C\_\_\_\_\_ n'a pas répondu tout de suite aux courriels du recourant des 20 et 26 avril 2021. Néanmoins, le 6 mai 2021, soit cinq jours avant le second entretien du 11 mai 2021, elle l'a informé qu'elle n'arrivait pas à accéder au fichier envoyé préalablement et qu'ils allaient « regarde(r) cela ensemble mardi à 16h45 ». Afin vraisemblablement de préparer cet entretien, Mme C\_\_\_\_\_ a écrit au recourant le matin du 11 mai 2021 pour qu'il lui transmette son travail. Toutefois et selon ses explications, il n'avait pas pu le faire car il travaillait. Il résulte de ces échanges de courriels une possible incompréhension entre les deux. Toutefois, cet épisode n'est en définitive pas décisif au vu de ce qui suit. En effet, le dossier révèle un incident significatif par rapport à la notation reçue sur le premier critère. Il ressort en effet de la fiche du

cinquième entretien du 10 juin 2021, validée par le recourant, que Mme C\_\_\_\_\_ n'avait pas reçu « de nouvelle version du travail à la suite des troisième et quatrième entretiens, [de sorte qu'] il avait été difficile d'aborder les points prévus autrement que de manière théorique et abstraite », alors que selon la fiche du quatrième entretien, également validée par l'intéressé et ayant eu lieu le 31 mai 2021, il aurait dû envoyer la rédaction de la partie recherche à la référente ECG. Compte tenu de ce qui avait été convenu lors de ce quatrième entretien, le courriel de Mme C\_\_\_\_\_ du 26 mai 2021 annonçant au recourant qu'il n'avait pas besoin de rendre ce qui était prévu pour le quatrième entretien n'est donc pas pertinent. Considérant ce dernier épisode, les commentaires figurant dans la grille d'évaluation selon lesquels le recourant n'avait pas toujours envoyé son travail dans les délais, ce qui l'avait retardé et n'avait pas permis qu'il bénéficie pleinement de tous les entretiens, sont fondés. En outre, l'intéressé ne conteste pas les autres critiques à propos du premier critère d'évaluation faisant état que seule une petite partie des suggestions d'amélioration avait été prise en compte lors de la remédiation. b. Le recourant conteste le reproche relatif au manque d'anonymisation des médicaments qui concerne le second critère intitulé « Mettre en œuvre des méthodes de travail » et qui est composé de trois sous-critères (autonomie dans les démarches à réaliser, organisation efficace du recueil des informations et application d'une méthodologie de recherche spécifique au domaine). Outre le fait que le recourant se concentre uniquement sur un reproche mineur, cité de surcroît à titre d'exemple, alors que les commentaires concernant ce critère indiquent qu'il a fallu répéter les remarques pour que l'intéressé en tienne compte, il ressort des fiches d'entretien que l'élève a eu des difficultés à choisir une situation significative et à proposer une problématique ainsi qu'à l'élaborer. En effet, les fiches des deuxième, troisième et quatrième entretiens font état de discussions sur la situation significative, alors que le choix aurait dû être arrêté dès le second entretien selon le calendrier mis en place. En outre et de manière générale, les fiches d'entretiens, qui ont toutes été validées par le recourant – sous réserve de la fiche du quatrième entretien mais sur un point mineur –, attestent que le recourant a peiné à affiner sa problématique et à intégrer les conseils donnés par ses référentes. S'agissant de l'oubli d'anonymisation, il ne s'agit que d'exemples mineurs et accessoires qui s'inscrivent dans les difficultés du recourant dans la prise en considération des commentaires de ses référentes, comme cela ressort des différentes fiches d'entretiens. Il découle de ces éléments que la notation reçue correspondant à une maîtrise partielle des sous-critères en cause n'apparaît pas grossièrement erronée. c. Le recourant considère qu'il aurait dû obtenir la note de 2 au lieu de 1 pour la pertinence des références incluses dans le troisième critère intitulé « Constituer un corpus de références ». Mmes C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont certes indiqué que les références étaient pertinentes et qu'un article avait été rajouté lors de la remédiation. Néanmoins et selon la fiche du quatrième entretien, le recourant devait trouver et lire des articles plus précis concernant les thématiques identifiées et envoyer par courriel les références accompagnées de quelques lignes pour chacun des articles qui indiquaient pour quel thème, pourquoi il avait été choisi et comment il pouvait l'utiliser. Or, les courriels échangés avec Mme D\_\_\_\_\_ figurant au dossier ne renseignent en rien sur la justification des références. Par ailleurs et dans la mesure où le recourant n'a pas fourni la grille d'évaluation par rapport au TMsp de M. E\_\_\_\_\_, il n'est pas possible d'effectuer une comparaison quant à la pertinence des références produites, ce d'autant moins que l'évaluation porte plutôt sur la justesse des sources (liens avec le sujet, niveau de difficulté, langue étrangère) par rapport à la thématique traitée et non pas sur leur nombre. Le recourant a au surplus obtenu la note maximale sur le sous-critère de la diversité des

sources. Dès lors, la note de 1 par rapport à l'évaluation du sous-critère « pertinence des références » ne constitue pas une appréciation insoutenable. d. Le recourant considère que le retrait d'un point à chaque sous-critère du critère principal intitulé « Analyser la mise en situation professionnelle » pour avoir enlevé la date du diagnostic, qui figurait dans sa première version du TMsp, est manifestement insoutenable. Or, cet élément constituait selon les commentaires des examinatrices un élément important, voire « central », dans la mesure où son absence nuisait à la compréhension et à l'analyse de la situation choisie par rapport à la vitesse et violence de l'aggravation de la maladie à mettre en lien avec les réactions, attentes et attitudes du patient. La chambre de céans rejoint cette analyse. À la lecture du TMsp, la situation significative relatée par le recourant, qui concerne un épisode vécu avec un patient atteint de la maladie de Charcot, perd en cohérence sans cette information. Elle aurait en effet permis au lecteur de saisir l'évolution de la maladie du patient et de comprendre les liens entre cette maladie et les besoins exprimés ainsi que l'état d'esprit du patient par rapport à son évolution. Par ailleurs, il ne s'agit pas de l'unique critique mise en exergue par Mmes C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, lesquelles ont également relevé que le rapport d'expérience de stage aurait pu être un peu plus développé, critique que le recourant ne conteste pas. Au vu de ces éléments, Mmes C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont restées dans leur marge d'appréciation par rapport à la notation de ce quatrième critère. e. Le recourant considère que le retrait de la moitié des points concernant le cinquième critère intitulé « Développer une recherche » est manifestement insoutenable. Contrairement à ce qu'allègue l'intéressé, les reproches ne sont pas vagues et généraux. Mmes C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont commenté et détaillé les éléments qui lui ont porté préjudice. Ainsi, il est expliqué que la problématique, qui devait être conceptualisée à partir de la situation significative, consistait plus en une description qu'à une analyse. Par ailleurs, l'articulation entre la théorie et la pratique était lacunaire et la partie réflexion personnelle sur un des aspects de la situation n'était pas assez développée. Quand bien même il avait été expliqué, dans le courrier du 30 juin 2021 adressé au recourant, qu'il devait utiliser la théorie pour faire le lien avec la situation vécue, la lecture du chapitre relatif à l'analyse de la situation significative met toujours en lumière ces manquements. En effet, les aspects théoriques demeurent « plaqués » aux éléments de la situation qui paraissent s'y rapporter. Certes, le recourant fait des liens entre la théorie et la situation vécue, toutefois ceux-ci ne sont traités que de manière superficielle. En outre, le recourant explique que la modification unilatérale de la problématique cinq jours avant la date de reddition du TMsp et l'ajout d'une thématique supplémentaire (la communication ou relation d'aide) l'avaient entravé dans son travail. Il ressort toutefois de la fiche relative au sixième entretien que ces directives constituaient des pistes pour la suite du travail et que cela avait été discuté au cours de cet entretien. En tout état de cause, l'ajout de la thématique en question était pertinent au vu de la situation significative développée par le recourant dans son travail, puisqu'il est fait état d'un patient qui n'osait pas se plaindre à cause du comportement agressif d'un soignant à son encontre compte tenu de ses nombreuses sollicitations. Le traitement de la thématique relative à la « communication » était ainsi pertinent. Le retrait de la moitié des points concernant le cinquième critère n'apparaît ainsi pas abusif. f. Le recourant admet des manquements dans la forme de son TMsp. Il considère toutefois que le travail de M. E\_\_\_\_\_ en comporte également, comme des répétitions. Toutefois, cela n'avait pas été relevé ni sanctionné dans son cas, ce qui accentuait l'impression que les TMsp n'étaient pas lus attentivement. Comme indiqué plus haut, le recourant n'a pas produit la grille d'évaluation du TMsp de M. E\_\_\_\_\_. Il n'est ainsi pas possible d'effectuer une

comparaison sur le bien-fondé de ses critiques. Cela étant, la critique des répétitions des examinatrices est marginale par rapport aux autres manquements relatifs au sixième critère intitulé « Organiser et articuler les idées ainsi que mettre en forme le document ». En effet, Mmes C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ ont notamment relevé qu'il manquait la mention « MSSA » dans le titre (élément qui devait y figurer selon la plaquette de la MSSA) et la table des matières était sur la même page que l'introduction. On ne retrouve pas ces manquements dans le travail de M. E. \_\_\_\_\_ par exemple. De plus, elles ont relevé que le texte avait été très peu modifié entre le TMsp original et celui remédié (les pages 1 à 8 étaient identiques) et qu'il comportait encore des fautes (notamment d'accords ainsi que des mots manquants ou erronés). Il ressort en outre du TMsp du recourant que certaines pages sont composées de longs textes sans paragraphes, ce qui complique et alourdit leur lecture. Les critiques des référentes sont donc pertinentes et le retrait de la moitié des points pour ce critère s'inscrit dans leur marge d'appréciation. g. Le recourant soutient que sa soutenance orale a été mal évaluée. Selon le calendrier du TMsp et la fiche du sixième entretien, ce rendez-vous était consacré à la préparation de la soutenance. La fiche de l'entretien en question atteste d'ailleurs qu'un entretien supplémentaire pour la soutenance n'était pas forcément nécessaire, dans la mesure où les points principaux avaient été abordés lors de celui-ci. Il est donc faux de prétendre qu'aucune instruction quant à la soutenance n'a été donnée. Par ailleurs et s'agissant du courriel de Mme C \_\_\_\_\_ du 31 août 2021, il en ressort certes qu'elle ne pourrait pas recevoir le recourant et les autres élèves avant leur soutenance, toutefois elle leur a fourni des conseils et s'est tenue à leur disposition pour examiner leur présentation avant leur passage oral. Or, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé l'aurait sollicitée à ce propos. Enfin, les examinatrices ont détaillé les lacunes de la soutenance et ont mis en exergue certes une présentation structurée, mais aussi une absence de traitement des points importants selon le TMsp (la qualité de vie). Le support utilisé avait été peu exploité et aucun nouvel élément par rapport au travail écrit n'avait été apporté. Elles ont également relevé les réponses aux questions courtes et peu détaillées du recourant et que la compréhension de la situation significative avait été peu mise en avant. Quant au reproche d'une lecture d'un document sur l'ordinateur du recourant, il est possible qu'il s'agisse d'une mauvaise interprétation faite par Mmes C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_. Toutefois et par rapport aux autres éléments qui lui ont porté préjudice dans l'évaluation, cette critique n'apparaît pas décisive dans la notation finale de la soutenance (16 points sur 32). Au vu de ces éléments, l'évaluation de la partie écrite et de la partie orale du TMsp du recourant n'apparaît pas insoutenable. La notation s'inscrit au contraire dans le cadre du pouvoir d'appréciation des examinatrices en la matière. Le grief est mal fondé. h. Concernant les griefs du recourant relatif au manque d'encadrement dans le suivi de son TMsp, il n'est pas contesté que l'intéressé a bénéficié de six entretiens d'encadrement (deux tripartites et quatre uniquement avec Mme C \_\_\_\_\_). Par ailleurs et outre les griefs du recourant d'ores et déjà écartés plus haut, le fait que les trois autres étudiants aient dû effectuer une remédiation de leur TMsp ne démontre en rien une absence de suivi mais plutôt une insuffisance de leur travail. Il ressort en outre du dossier que le recourant n'a pas respecté les demandes de Mme C \_\_\_\_\_ quant à l'envoi de la nouvelle version de son travail en vue du cinquième entretien. Il ne peut dès lors pas se plaindre de ne pas avoir reçu de critique sur son travail laissant à penser que celui-ci serait au final jugé insuffisant. Enfin, le recourant ne conteste pas ne pas avoir contacté les référentes pendant la remédiation, se privant ainsi de leurs conseils. Le grief sera ainsi écarté. 9) Dès lors que le résultat de l'évaluation du TMsp du recourant a été, à juste titre, jugé insuffisant, l'exclusion de la filière MSSA est fondée (art. 56 RECG).

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.